



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Lutter contre la diffamation des religions

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 64/156 de l'Assemblée générale. Il porte sur l'application de la résolution, y compris la corrélation entre le dénigrement des religions et l'interaction entre religion et race, la montée des incitations, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses parties du monde et les mesures prises par les États pour combattre ce phénomène.

* A/65/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Informations communiquées par les États Membres	6
III. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	15
IV. Organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme	15
V. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme	18
VI. Conclusion	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 64/156, l'Assemblée générale a noté avec une vive inquiétude les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence et les incitations à l'intolérance, à la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction dans de nombreuses parties du monde ainsi que l'image négative que les médias donnent de certaines religions et les actes visant des symboles religieux. Elle a également exprimé son inquiétude au sujet de l'amalgame fréquemment fait entre islam et violations des droits de l'homme et terrorisme et de la stigmatisation de certaines personnes en raison de leur origine ethnique ou de leur appartenance religieuse, en particulier les membres des minorités musulmanes depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001. Elle a exhorté les États à prendre une série de mesures de prévention et de protection contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de contrainte qui procèdent de la diffamation des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général.

2. Au paragraphe 27 de cette même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la résolution, y compris la corrélation entre la diffamation des religions, l'interaction entre religion et race et la montée des incitations, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses parties du monde, et les mesures prises par les États pour combattre ce phénomène. Le présent rapport fait suite à cette demande.

3. La résolution 64/156 a été adoptée par 80 voix contre 61 avec 42 abstentions, ce qui témoigne de la diversité des points de vue de la communauté internationale sur ce sujet. Dans leurs explications avant et après le vote, les États en faveur de la résolution ont souligné que la diffamation des religions restait une grave préoccupation et qu'il fallait un dialogue constructif pour y remédier. Les États opposés à l'adoption de la résolution ont exprimé la crainte qu'elle pourrait contribuer à étouffer la liberté d'expression ou soutenu que la notion de diffamation des religions était incompatible avec le droit international des droits de l'homme qui protégeait les personnes et non les religions ou systèmes de croyances. Certaines délégations ont par ailleurs exprimé des réserves quant au fait d'associer diffamation des religions et discrimination raciale.

4. Le 2 octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans recourir à un vote, la résolution 12/16 sur la liberté d'opinion et d'expression. On peut interpréter certains paragraphes de cette résolution comme étant pertinents pour le débat sur la notion de diffamation des religions.

5. Bien que le présent rapport se limite à la résolution 64/156 de l'Assemblée générale, il convient de noter que des rapports antérieurs présentés, entre autres, par le Secrétaire général (par exemple, A/63/365 et A/64/209), la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme ont traité de la diffamation des religions.

6. Dans le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 63/171 (A/64/209), le Secrétaire général a indiqué que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies avaient fait état de cas graves d'intolérance, de discrimination et d'actes de violence fondés sur la religion ou la

conviction, tels que les stéréotypes désobligeants et la stigmatisation de personnes sur la base de leur religion ou de leur conviction et la projection d'images négatives et le ciblage de certaines religions et de certains symboles religieux. Ils avaient recommandé de mettre l'accent tout particulièrement sur l'exécution des obligations essentielles des États ayant trait à la protection des individus et groupes d'individus contre les violations de leurs droits occasionnées par le discours haineux.

7. Le Secrétaire général a exprimé l'avis que de nombreuses pratiques, notamment la discrimination, l'incitation, le recours à des stéréotypes, le profilage, la stigmatisation et la légitimation de la discrimination relevaient du champ d'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a rappelé aussi la déclaration conjointe d'un certain nombre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme selon laquelle l'objectif ultime était de trouver les moyens les plus efficaces de protéger les personnes contre les appels à la haine et à la violence (voir A/HRC/12/38, par. 33 à 42). L'appel à la haine n'était qu'un symptôme, une manifestation extérieure de quelque chose de beaucoup plus profond : l'intolérance et le sectarisme. Les réponses juridiques, telles que les restrictions à la liberté d'expression, étaient loin de suffire à elles seules pour apporter des changements réels des mentalités, perceptions et discours. Pour s'attaquer aux causes profondes de l'intolérance, il fallait un ensemble beaucoup plus vaste de mesures couvrant les domaines du dialogue interculturel ainsi que l'éducation pour la tolérance et la diversité.

8. Le Secrétaire général a souligné à cet égard les différentes activités de l'Alliance des civilisations de l'ONU dans les domaines des médias, de l'enseignement, des migrations et de la jeunesse, et notamment l'établissement d'une base de données en ligne (www.globalexpertfinder.org) conçue pour mettre en relation les journalistes et une grande variété d'experts internationaux en périodes de tensions interculturelles, le Programme de bourses internationales de l'Alliance des civilisations, qui permet à de jeunes professionnels d'Europe, des États-Unis et de pays à majorité musulmane d'en savoir plus sur leurs sociétés et valeurs respectives, la création de l'initiative « Café du dialogue », réseau mondial de personnes d'origines culturelles différentes qui échangent des idées et apprennent à se connaître mutuellement grâce à la vidéoconférence, le réseau pour l'éducation en ligne sur les religions et les croyances, qui encourage les échanges de bonnes pratiques par l'apprentissage de la diversité et de la tolérance et le soutien du Fonds de solidarité pour la jeunesse à des projets concrets favorisant la participation des jeunes au dialogue interculturel.

9. En dehors des rapports demandés par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter un rapport sur la mise en œuvre de sa résolution 10/22 sur la diffamation des religions. La Haut-Commissaire a présenté à la treizième session du Conseil des droits de l'homme un rapport (A/HRC/13/57) indiquant que les renseignements fournis par les États, les organisations régionales, les organismes des Nations Unies, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales du Conseil faisaient état d'actes préoccupants de violence, de discrimination prolongée et de stigmatisation fondés sur la religion ou la conviction. Quelques communications indiquaient aussi que certains partis politiques et certains médias donnaient une image négative de la religion et incitaient à la haine ethnique et religieuse. En fait, les minorités religieuses semblaient être fréquemment la cible

de critiques offensantes, violentes et répétées, en raison souvent de stéréotypes négatifs profondément ancrés.

10. On mentionnera également l'étude de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les lois et la jurisprudence actuelles concernant la diffamation et le mépris des religions (A/HRC/9/25) et le rapport qu'elle a présenté en application de la résolution 7/19 du Conseil sur la diffamation des religions (A/HRC/9/7), qui ont tous deux été soumis au Conseil à sa neuvième session. La conclusion de la Haut-Commissaire, d'après la compilation des contributions émanant d'États et d'organisations régionales et non gouvernementales, est que la plupart des réponses traduisaient la crainte que l'on assistait à une tendance croissante à une représentation négative des religions dans les médias et les discours politiques et à l'adoption de politiques et pratiques qui semblaient viser certaines personnes en raison de leur religion (par. 64).

11. L'ancien Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a présenté à la neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en application de sa résolution 7/19, un rapport sur les manifestations de la diffamation des religions et en particulier les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits (A/HRC/9/12). Le présent Rapporteur spécial, en application des résolutions 10/22 et 13/16 du Conseil des droits de l'homme, a présenté des rapports sur les manifestations de diffamation des religions et en particulier sur les incidences sérieuses de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits par les tenants de cette religion aux douzième et quinzième sessions du Conseil (A/HRC/12/38 et A/HRC/15/53, respectivement).

12. On notera aussi les rapports du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, notamment sur l'incitation à la haine raciale et religieuse et à la violence (A/HRC/2/3, A/HRC/10/31/Add.3), la promotion de la tolérance (A/HRC/12/36), la protection des minorités (A/HRC/10/38 et A/HRC/13/23), les droits de l'homme et la lutte antiterroriste (A/64/186 et A/HRC/13/36), le dialogue entre les cultures et entre les religions (A/64/325) et l'élimination de l'intolérance religieuse (A/HRC/13/40 et A/HRC/10/8). Ces rapports, établis à la demande de l'Assemblée générale et du Conseil, fournissent un contexte utile pour le présent rapport.

13. En ce qui concerne la résolution 64/156 de l'Assemblée générale, des notes verbales ont été envoyées aux États Membres leur demandant de fournir pour le 7 mai 2010 des renseignements sur les mesures et activités qu'ils avaient lancées pour lutter contre la diffamation des religions. Le présent rapport contient les renseignements¹ reçus des États sur divers éléments de la résolution. En outre, il actualise le précédent rapport du Secrétaire général sur la question (A/64/209) et celui de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/13/57) en apportant des renseignements sur les derniers faits nouveaux intervenus au niveau du Haut-Commissariat, des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et des procédures spéciales. L'interaction entre race et religion est traitée dans l'ensemble du rapport.

¹ Les réponses originales peuvent être consultées auprès du Secrétariat.

II. Informations communiquées par les États Membres

Algérie

[Original : français]

14. L'Algérie a fourni des informations sur les dispositions constitutionnelles pertinentes et les instruments de droit international des droits de l'homme ratifiés par le pays qui sont directement applicables et qui peuvent être invoqués par les citoyens et les travailleurs immigrés. En ce qui concerne la législation nationale, elle a indiqué que l'ordonnance n° 06-03 fixait les conditions d'exercice des cultes autres que musulmans et garantissait la liberté de religion, la tolérance et le respect entre les différentes religions ainsi que la protection de l'État aux associations des cultes autres que musulmans.

15. Selon l'article 298 du Code pénal, est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende toute diffamation ou injure visant une ou plusieurs personnes appartenant à un groupe ethnique ou philosophique ou à une religion déterminée lorsqu'elle a pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants. Toute offense au Prophète ou tout dénigrement de l'islam et de ses préceptes, quel que soit le moyen utilisé, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans ainsi que d'une amende.

16. Toute dégradation, destruction ou profanation volontaires de lieux de culte est également passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, en application de l'article 160 *ter* du Code pénal. Le Code prévoit également une peine d'emprisonnement et une amende pour la profanation de cimetières.

17. L'ordonnance n° 90-07 relative au droit à l'information interdit aux journalistes de diffuser, directement ou indirectement, des messages racistes, d'intolérance ou de violence. L'article 77 de cette ordonnance prévoit des amendes et des peines d'emprisonnement pour les journalistes qui insultent l'islam ou d'autres saintes religions. L'article 99 habilite les tribunaux à ordonner la fermeture provisoire ou définitive des organes d'information qui violent cette ordonnance.

Azerbaïdjan

[Original : russe]

18. L'Azerbaïdjan a fait état de sa loi sur la liberté de religion, qui stipule que cette liberté ne peut être limitée légalement que pour protéger la démocratie, la sécurité publique, la santé, la moralité ou les droits et libertés d'autrui.

19. Le principal organe exécutif pour les questions liées à la religion est le Comité d'État pour la coopération avec les organisations religieuses. En 2007, afin d'améliorer le dialogue et la coopération, a été créé un Conseil consultatif qui relève du Président du Comité et auquel participent les dirigeants des principales dénominations religieuses.

20. Le Comité a organisé conjointement avec le Conseil plus de 20 séminaires pour prévenir l'intolérance religieuse. Régulièrement, des séminaires, conférences et tables rondes sont organisés pour promouvoir la tolérance et prévenir les incitations.

En novembre 2009, une conférence internationale sur le dialogue entre les religions a eu lieu à Bakou.

Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]

21. La Bosnie-Herzégovine a mis l'accent sur son patrimoine fait de diversité ethnique, culturelle et religieuse et son attachement au dialogue multiculturel. Elle a fourni des renseignements sur les dispositions constitutionnelles et législatives pertinentes qui garantissent l'égalité et le respect des droits de l'homme. La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dans son article 14 interdit toute forme de discrimination, est directement applicable, ainsi que le Protocole 12 sur l'interdiction générale de la discrimination. Une loi sur la lutte contre la discrimination a été adoptée pour créer un cadre législatif national pour l'égalité des droits et la protection contre la discrimination.

22. La loi sur la liberté de religion et le statut juridique des églises et communautés religieuses de Bosnie-Herzégovine assure que toutes les églises et communautés religieuses ont des droits et devoirs égaux, sans aucune discrimination et condamne toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Des accords bilatéraux ont été signés sur la base de cette législation avec le Saint-Siège en 2006 et avec l'Église orthodoxe serbe en 2008. La procédure est en cours pour la signature d'un accord similaire avec la communauté islamique. Le Conseil interreligieux de Bosnie-Herzégovine a publié un glossaire de termes religieux pour une meilleure compréhension de la diversité.

23. Les édifices religieux détruits ou endommagés pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine sont en cours de reconstruction. Dans son article 183, le Code pénal national érige désormais en infraction pénale la destruction de monuments culturels, historiques et religieux. En 2009, 22 cas de détérioration d'édifices religieux et 6 cas de détérioration de lieux de sépulture ont été enregistrés par les autorités, soit une baisse par rapport aux années précédentes. Également en 2009, 15 actes criminels motivés par la haine ethnique ou religieuse ont été enregistrés, soit une baisse de 22 % par rapport à l'année précédente et les auteurs ont été identifiés dans 60 % des cas.

Géorgie

[Original : anglais]

24. La Géorgie a fait état des mesures législatives, administratives et autres qu'elle a adoptées en vue de l'éradication de toutes les formes de discrimination raciale, y compris l'intolérance religieuse, laquelle constitue une priorité du gouvernement. En plus des garanties offertes par la Constitution, la Géorgie a adopté en juin 2004 une loi sur la liberté de parole et d'expression qui, tout en reconnaissant cette liberté, régleme aussi les restrictions éventuelles à son exercice.

25. Les minorités religieuses sont protégées par le Code pénal national qui punit les infractions à la liberté de religion et protège contre les insultes aux sentiments religieux des croyants. La diffusion d'idées discriminatoires, racistes et xénophobes sous forme imprimée, audiovisuelle et électronique, y compris sur l'Internet, est

également érigée en infraction pénale. En outre, les motifs raciaux, religieux, nationaux et ethniques sont considérés comme des circonstances aggravantes pour l'application des peines.

26. Des mécanismes institutionnels ont été établis pour éliminer la discrimination fondée sur la religion. Un Conseil de l'intégration civile et de la tolérance a été établi en 2005 pour étudier et analyser une vaste gamme d'initiatives dans les domaines de la tolérance et de l'intégration et pour amener la société à dialoguer sur ces questions. En outre, le Gouvernement élabore actuellement une stratégie d'intégration et un plan d'action nationaux détaillés pour promouvoir l'intégration civile et la protection des droits des minorités ethniques et religieuses. En 2005 a été créé le Conseil de défense publique des religions pour prendre des mesures effectives et coordonnées contre l'intolérance et l'extrémisme.

27. Les normes éthiques des organismes de maintien de l'ordre interdisent la discrimination et les insultes pour des motifs raciaux, religieux ou autres. Les préposés au maintien de l'ordre reçoivent par ailleurs une formation en matière de droits de l'homme. Le Code d'éthique du parquet régit spécifiquement les discours de haine.

28. La Géorgie garantit la liberté d'expression dans l'enseignement. Toutefois, les écoles sont autorisées à introduire des règles raisonnables, proportionnées et minimales pour limiter le droit des étudiants à la liberté d'expression en cas de danger (lequel englobe l'incitation à la haine ethnique ou religieuse).

Guatemala

[Original : espagnol]

29. Le Guatemala a indiqué que les pratiques spirituelles de ses populations autochtones étaient autrefois interdites ou méprisées, mais qu'à présent, la liberté de religion est devenue un élément essentiel de la vision nationale d'une culture de paix et de la création d'un État multiculturel, multiethnique et multilingue. La liberté de religion que garantit la constitution n'est limitée que par des impératifs d'ordre public ainsi que la nécessité de respecter les autres convictions. Tout individu ou communauté a droit à son identité culturelle conformément à ses valeurs, langue et coutumes. La spécificité de la spiritualité maya est également reconnue dans l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones signé par le Gouvernement guatémaltèque.

30. Un certain nombre de mesures législatives, institutionnelles et publiques protègent en outre la liberté de religion et de conviction. L'article 202 *bis* du Code pénal adopté en application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban érige en infraction pénale la discrimination, notamment la discrimination fondée sur la religion, qu'il punit de peines allant d'une amende d'un à trois ans d'emprisonnement. En cas d'incitation à la discrimination et lorsque les actes discriminatoires sont commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, la peine est aggravée si la discrimination se fonde sur l'appartenance culturelle ou ethnique.

31. Le Guatemala a établi la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones (CODISRA) dont le but est de lutter contre le racisme culturel, les stéréotypes négatifs et les pratiques discriminatoires

par des campagnes d'information et la surveillance des médias. En 2008, une campagne d'information a diffusé le message « Surmontons les préjugés et célébrons la diversité » et encouragé l'acceptation de tous les aspects de l'identité, y compris la langue, les particularités vestimentaires, les pratiques spirituelles, la religion et les traditions culturelles. De 2006 à 2009, la CODISRA a également organisé, à l'intention des leaders d'opinion, des ateliers au cours desquels ont été abordées les questions de préjugés et fanatisme religieux et de propos racistes sur les populations autochtones, leurs croyances et leur spiritualité.

32. Le Ministère guatémaltèque de la culture et des sports a adopté un Plan national à long terme de développement culturel, qui prévoit notamment de célébrer des dates importantes du calendrier maya et d'organiser des manifestations sur l'expression culturelle. Il collabore par ailleurs avec les écoles publiques et privées afin de faire connaître aux élèves les croyances et pratiques spirituelles des Mayas.

République islamique d'Iran

[Original : anglais]

33. La République islamique d'Iran a indiqué que la société iranienne était un exemple réussi de cohabitation fraternelle et amicale entre différents peuples. L'égalité des droits est garantie par l'article 19 de la Constitution. Le dialogue entre les religions, politique d'État ratifiée par le Conseil d'État, favorise la compréhension mutuelle, renforce les terrains d'entente et empêche les luttes religieuses.

34. La Commission islamique des droits de l'homme, établie en 1994 pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, a mis en œuvre un certain nombre d'initiatives pour lutter contre la discrimination ethnique et religieuse et promouvoir la tolérance tout en maintenant et renforçant la solidarité et la culture nationales.

35. La République islamique d'Iran a fait état de sa vive inquiétude devant ce qu'elle qualifie de tendance croissante à la discrimination fondée sur la religion dans certains pays occidentaux ainsi que l'islamophobie et la xénophobie croissantes. Évoquant les rapports de certains organismes s'occupant des droits de l'homme, l'Iran a appelé l'attention sur des cas d'intolérance, de discrimination et d'actes de violence motivés par la religion de la victime. Il a estimé que la diabolisation de l'islam et des musulmans avait causé d'énormes souffrances. Établissant une corrélation entre la diffamation des religions et la montée des incitations, de l'intolérance et de la haine, la République islamique d'Iran a préconisé l'adoption de plans d'action nationaux et de campagnes soutenues pour éradiquer le dénigrement des religions.

Kazakhstan

[Original : anglais]

36. Le Kazakhstan a indiqué avoir établi, en collaboration avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, un cadre juridique pour garantir l'égalité des droits pour tous les citoyens, quelles que soient leur religion ou origine ethnique.

37. En 2007, le Kazakhstan a adopté un programme visant à garantir la liberté de religion et à améliorer les relations entre l'État et les religions. Outre ce programme, des groupes de travail sur l'agitation et la propagande se sont employés à renforcer une culture de tolérance. Le Conseil des relations avec les organes religieux, le Comité des affaires religieuses du Ministère de la culture et l'Ombudsman, en coopération avec des ONG et des groupes religieux, s'efforcent en outre de résoudre les conflits éventuels entre les organisations religieuses non traditionnelles et les autorités locales.

38. Le Kazakhstan a indiqué avoir accueilli le Congrès des dirigeants des religions mondiales et traditionnelles en 2003, 2006 et 2009. Le troisième Congrès, à l'issue duquel a été lancé un appel mondial, a discuté du rôle des chefs religieux dans l'instauration d'un monde fondé sur la tolérance, le respect et la coopération.

Roumanie

[Original : anglais]

39. La Roumanie a présenté des renseignements sur les dispositions de sa constitution qui garantissent la liberté de religion. Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a pour mandat de sanctionner toutes les formes de discrimination.

40. Pour ce qui est des mesures législatives, l'article 40 de la loi n° 504/2002 sur l'audiovisuel interdit la diffusion de programmes contenant des incitations à la haine fondées sur la race, la religion, la nationalité, le sexe ou l'orientation sexuelle. En outre, le Conseil national de l'audiovisuel est autorisé à retirer la licence audiovisuelle d'une société de radiodiffusion en cas d'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. La loi n° 489/2006 garantit la liberté de religion aux personnes ainsi qu'aux institutions et interdit tous les moyens, formes, actes ou actions de diffamation ou de haine religieuse ainsi que toute offense publique contre les symboles religieux.

41. La Roumanie a également évoqué un certain nombre de décisions exécutives visant à prévenir et punir toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur la religion, et à lutter contre les incitations à la haine nationale, raciale ou religieuse. Ainsi, l'ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 31/2002 interdit les organisations et symboles ayant un caractère fasciste, raciste ou xénophobe.

Fédération de Russie

[Original : russe]

42. La Fédération de Russie a souligné que sa constitution interdisait toutes les formes de discrimination. L'article 19 garantit l'égalité des droits à tous les citoyens, quels que soient leurs sexe, race, nationalité, langue, origine, biens, statut officiel, lieu de résidence, religion, convictions, appartenance à des associations publiques ou toute autre particularité. La liberté de religion ou de conviction est protégée par l'article 28 de la constitution. L'article 55 3) stipule que les droits de l'homme peuvent, le cas échéant, être limités par une loi fédérale dans le but de

protéger la constitution, la moralité, la santé et les droits et intérêts légitimes d'autrui ou de défendre le pays ou la sécurité de l'État russe.

43. L'article 13 5) interdit la création et les activités d'associations publiques visant à susciter la discorde sociale, raciale, nationale ou religieuse. L'article 29 2) interdit la propagande ou l'agitation incitant à la haine et à l'hostilité sociales, raciales, nationales ou religieuses et interdit la propagande invoquant une supériorité sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique. L'article 29 4) garantit la liberté des communications de masse et interdit la censure, mais on ne peut abuser de cette liberté notamment pour inciter à la haine ou à l'hostilité nationales, sociales ou religieuses. Une loi fédérale de 2002, modifiée en 2006 et 2007, sur la lutte contre les activités extrémistes vise également en détail les incitations à la haine et à l'hostilité raciales, nationales ou religieuses ainsi que la propagande invoquant des théories de supériorité fondées sur l'origine sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique.

44. La Fédération de Russie a également mentionné les dispositions de son code pénal qui visent à protéger contre les actes de discrimination raciale, nationale et religieuse. L'article 63 considère comme un facteur aggravant la commission d'un crime pour des raisons de haine ou d'antagonisme nationaux, raciaux ou religieux. L'article 282 du Code prévoit des peines pour les actions qui incitent à la haine et bafouent la dignité humaine.

45. Le Code russe du travail interdit par ailleurs toute discrimination au travail. Le Code de la famille interdit toute limitation au droit des citoyens à contracter un mariage qui serait fondée sur l'origine sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse. La loi de 1992 sur l'enseignement garantit l'égalité d'accès à l'éducation.

Serbie

[Original : anglais]

46. La République de Serbie, qui considère le respect de la diversité comme un objectif de l'État, a mentionné les garanties contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, qu'offrent les articles 21, 49 et 81 de sa constitution. La protection assurée par la constitution se trouve en outre renforcée par la législation, notamment la loi sur l'interdiction de la discrimination et la loi sur les églises et les communautés religieuses. Cette dernière protège les lieux, sites et sanctuaires religieux. Elle stipule aussi que nul ne peut faire l'objet de harcèlement ou de discrimination en raison de ses convictions religieuses et permet une discrimination positive en faveur des communautés religieuses ayant un petit nombre de fidèles.

47. La loi sur les fondements du système d'enseignement vise à renforcer le respect mutuel entre les différents groupes en encourageant les enfants à aimer la diversité. La Serbie a accueilli un certain nombre d'événements visant à promouvoir la compréhension et le respect, notamment sur le thème des « Journées européennes du patrimoine ». Des stages sur les droits de l'homme et les droits des minorités mettant l'accent sur l'interdiction de la discrimination sont fréquemment organisés à l'intention des fonctionnaires. En outre, des renseignements sont fournis concernant le respect des différentes religions et pratiques religieuses dans les forces armées serbes.

48. En ce qui concerne les médias, des dispositions juridiques encouragent les programmes qui favorisent la tolérance religieuse. À la suite de l'accord passé entre la Radiotélévision de Serbie et les représentants des religions traditionnelles et des communautés religieuses, certains programmes sont axés sur le patrimoine des différentes communautés religieuses.

49. Aux termes de l'article 174 du Code pénal, le fait de ridiculiser une personne ou un groupe en se fondant sur des considérations raciales, religieuses, ethniques ou nationales est passible d'une amende ou d'un emprisonnement maximum d'un an. L'article 317 du Code pénal érige spécifiquement en infraction pénale l'incitation à la haine. En 2008, 83 plaintes ont été déposées pour incitation à la haine. Dans 11 cas, les poursuites ont été abandonnées, dans 40 cas les suspects ont été traduits en justice et dans 31 cas les coupables n'ont pu être identifiés. La dérision des symboles nationaux, ethniques ou religieux et la profanation de monuments, commémoratifs ou non, ou de tombes constituent des circonstances aggravantes et sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un à huit ans. En 2008, 107 cas de profanation de tombes ont été enregistrés. Le Ministère des religions a condamné de manière répétée les violences contre les lieux de culte de toutes les communautés religieuses.

50. La Serbie a indiqué que 150 lieux de culte de la foi orthodoxe serbe, y compris des églises et des monastères, avaient été détruits au Kosovo-Metohija depuis qu'il était passé sous l'administration intérimaire établie conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Selon ses indications, 10 000 icônes, objets religieux et autres utilisés dans les services religieux avaient été endommagés ou pillés, tandis que 256 cimetières orthodoxes serbes et 5 261 pierres tombales avaient été profanés, une cinquantaine de cimetières n'ayant plus une seule tombe non endommagée. Pour la Serbie, ces actes étaient un moyen d'effacer l'identité culturelle chrétienne du Kosovo-Metohija.

Espagne

[Original : anglais et espagnol]

51. L'Espagne a indiqué ne pas reconnaître la notion de diffamation des religions, car seules les personnes et non les religions peuvent être titulaires de droits. Cependant, l'Espagne possède une législation poussée pour la protection contre les incitations à la haine religieuse. Dans une affaire datant de 1998, où un libraire avait été poursuivi pour déni de crimes de génocide, la Cour constitutionnelle espagnole avait estimé que le déni de faits historiques en tant que tel était protégé en vertu de la liberté d'effectuer des recherches scientifiques, qui était elle-même une forme de liberté d'expression. Néanmoins, les déclarations de déni visant délibérément à créer de l'hostilité, diffamer, humilier ou inciter à la violence ou à la haine à l'encontre d'un groupe quelconque relèvent de l'article 510 du Code pénal qui punit d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement quiconque incite à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'encontre d'un groupe ou d'une association pour des raisons de racisme, d'antisémitisme ou autres fondées sur l'idéologie, la religion ou la conviction ou quiconque diffuse – sachant qu'elles sont fausses ou faisant preuve d'un mépris absolu de la vérité – des informations insultantes sur des groupes ou associations en raison de leur idéologie, de leurs convictions religieuses ou de l'origine ethnique, raciale ou nationale de leurs membres.

52. En vertu de l'article 523 du Code pénal, quiconque recourt à la violence, des menaces, des désordres ou des voies de fait pour empêcher, interrompre ou perturber des fonctions, cérémonies, célébrations ou actes religieux est passible d'une peine d'emprisonnement. La commission de l'infraction dans un lieu de culte constitue une circonstance aggravante. L'article 524 condamne les actes de profanation offensants pour les convictions religieuses dans un lieu de culte ou pendant une cérémonie religieuse et l'article 525 punit quiconque, dans l'intention d'offenser les adeptes d'une confession religieuse, se moque publiquement de leurs dogmes, convictions, rites ou cérémonies. La même disposition s'applique aux offenses dirigées contre ceux qui professent n'avoir aucune religion ou conviction. L'article 607 punit par ailleurs les crimes liés à la destruction totale ou partielle de groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, tels que le meurtre, les voies de fait, les agressions sexuelles et la dissémination, par quelque moyen que ce soit, de toute doctrine les niant ou les justifiant.

Suisse

[Original : français]

53. La Suisse, rappelant sa contribution du 16 juillet 2009 au rapport sur la diffamation des religions (A/HRC/13/57) présenté par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à la treizième session du Conseil des droits de l'homme, a indiqué que l'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse tombait sous le coup de l'article 261 *bis* du Code pénal suisse qui limite la liberté d'expression pour protéger la dignité et l'honneur d'autrui.

54. Pour prévenir l'incitation à la haine, le Gouvernement suisse a adopté une série de mesures et notamment mené des campagnes d'information et d'éducation. Depuis 2001, le Service de lutte contre le racisme a financé 800 projets de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Depuis 1995, la Commission fédérale contre le racisme s'efforce d'éliminer le racisme et la haine par des initiatives de sensibilisation. Le site Internet de la Commission fédérale contre le racisme comporte une compilation de la jurisprudence relative à l'article 261 *bis* du Code pénal, qui contient des résumés de tous les jugements prononcés sur la base de cet article.

55. L'article 28 du Code civil suisse protège la personnalité des individus contre les atteintes illicites, sachant que la notion de « personnalité » recouvre l'ensemble des valeurs inhérentes à chaque être humain. Cet article protège également les individus contre la diffamation.

56. Dans sa communication, la Suisse a refusé de considérer la notion de « diffamation des religions » comme une forme contemporaine de racisme, faisant remarquer que les droits de l'homme ne doivent protéger que des êtres humains et que les normes existantes sont suffisantes pour lutter contre l'incitation à la haine. La Suisse a souligné que la notion de diffamation des religions n'était pas reconnue en droit international. Elle a également estimé que le fait de reconnaître la diffamation des religions comme une forme contemporaine de racisme modifierait de facto la définition du racisme en lui ajoutant une dimension religieuse, jusque-là absente.

Togo

[Original : français]

57. Le Togo a indiqué que son Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales avait entrepris la rédaction de projets de loi visant à établir un cadre réglementaire pour les questions liées à la religion et à la promotion d'une culture de paix. En outre, il cherche à obtenir un soutien financier pour des projets auxquels participeraient des dignitaires religieux pour favoriser le dialogue et la coexistence pacifique entre les différentes communautés religieuses du pays.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

58. Rappelant leur contribution du 12 août 2009 au rapport sur la diffamation des religions (A/HRC/13/57) présenté par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à la treizième session du Conseil des droits de l'homme, les États-Unis d'Amérique ont réaffirmé leur position selon laquelle la notion de diffamation des religions est incompatible avec le droit international des droits de l'homme, car les religions ne sont pas protégées par ce droit et les gouvernements sont tenus de protéger la liberté d'expression.

59. Toutefois, les États-Unis se sont dits vivement préoccupés par la discrimination et les attitudes consistant à prendre pour cible et ridiculiser des personnes en raison de leur religion. Ils ont fait part également de leur préoccupation en ce qui concerne les restrictions indues en matière de lieux de culte et de vêtements religieux. Ils ont rappelé que les gouvernements sont moralement tenus de se prononcer et de condamner l'intolérance lorsque certaines actions exploitent délibérément des tensions ou perpétuent des stéréotypes négatifs.

60. Pour les États-Unis, la tendance croissante à prendre pour cible les membres de minorités religieuses et la violence interconfessionnelle qui se manifeste de plus en plus dans pratiquement toutes les régions du monde nécessitent une action concertée pour lutter contre la discrimination et l'intolérance. Les outils pour s'attaquer à ces fléaux sont notamment de solides protections juridiques contre la discrimination et les crimes de haine, les programmes publics de communication active avec les groupes minoritaires, les efforts interconfessionnels, l'enseignement et la défense vigoureuse des libertés de religion et d'expression.

61. Reconnaisant les préoccupations légitimes relatives à l'intolérance et à la discrimination à l'origine de la résolution 64/156 de l'Assemblée générale sur la diffamation des religions, les États-Unis ont estimé que la résolution n'avait pas réussi à mobiliser le soutien de la communauté internationale pour trouver des solutions effectives. Au lieu d'aboutir à un plus grand respect et une plus grande tolérance, elle était devenue un instrument de division. C'est pourquoi les États-Unis préconisaient une nouvelle approche de la communauté internationale, qui susciterait le consensus dans un esprit de dialogue constructif et démontrerait la capacité du Conseil des droits de l'homme à traiter effectivement de problèmes mondiaux.

III. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

62. Au paragraphe 25 de sa résolution 64/156, l'Assemblée générale a remercié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir organisé à Genève, les 2 et 3 octobre 2008, un séminaire d'experts sur les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'a invitée à faire fond sur cette initiative pour contribuer concrètement à la prévention et à l'élimination de toutes les incitations de cette nature et des conséquences que les représentations stéréotypées négatives de religions ou convictions et de leurs adeptes ont pour les droits fondamentaux de ces personnes et de leurs communautés.

63. À titre de suivi de ce séminaire d'experts et en application du paragraphe 134 du Document final de la Conférence d'examen de Durban (A/CONF.211/8, chap. I), le Haut-Commissariat tiendra en 2011 une série d'ateliers d'experts sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. Les objectifs de ces ateliers sont de mieux comprendre les structures juridiques, pratiques judiciaires et politiques de différentes régions, de débattre de la situation concernant la mise en œuvre de l'interdiction de l'incitation en conformité avec les normes internationales et d'identifier des mesures possibles à tous les niveaux. Les ateliers d'experts se tiendront à Vienne, Nairobi, Bangkok et Santiago. Auparavant, les États seront invités à fournir au Haut-Commissariat des renseignements actualisés concernant l'interdiction de l'incitation à la haine dans la législation nationale, les pratiques judiciaires et les politiques pertinentes. Les États Membres et représentants d'organisations non gouvernementales ayant statut d'observateur auprès du Conseil économique et social seront invités à y participer en qualité d'observateurs. Le Haut-Commissariat a organisé des réunions d'information sur les ateliers d'experts à l'intention des États Membres le 14 mai 2010 à Genève et le 20 mai 2010 à New York et à l'intention des organisations non gouvernementales le 17 juin 2010 à Genève.

64. Dans le cadre de son programme de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Haut-Commissariat a pris un certain nombre d'initiatives de sensibilisation et d'encouragement de mesures de lutte contre la discrimination, l'intolérance et les préjugés.

IV. Organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

65. Au paragraphe 10 de sa résolution 64/156, l'Assemblée générale insiste sur le fait que, selon le droit international des droits de l'homme, chacun a droit à la liberté d'expression, dont l'exercice comporte cependant des responsabilités et des devoirs particuliers et peut par conséquent être soumis aux restrictions qui sont prescrites par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la protection de la sécurité nationale ou à celle de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

66. Selon le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale), tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

67. Lors de l'examen des rapports périodiques des pays, le Comité des droits de l'homme a invité les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à combattre vigoureusement tout appel à la haine raciale ou religieuse, notamment l'appel à la haine politique, en intensifiant les campagnes d'information et de sensibilisation du public et en faisant en sorte que les juges, les procureurs et la police appliquent avec rigueur les dispositions du droit pénal punissant l'incitation à la haine raciale ou religieuse.

68. À sa quatre-vingt-quatorzième session, tenue du 13 au 31 octobre 2008, le Comité des droits de l'homme a décidé de réviser son observation générale 10 relative à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la liberté d'expression. Une première lecture du projet d'observation générale par le Comité a eu lieu en octobre 2009.

69. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est référé à l'interaction entre religion et race à propos de la discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales après la soumission de rapports périodiques par les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Plus précisément, le Comité a reconnu la vulnérabilité accrue des femmes subissant de multiples formes de discrimination fondées sur le sexe et d'autres prétextes, tels que l'origine ethnique, l'appartenance religieuse ou la race. Le Comité s'est par exemple inquiété du fait que l'interdiction du foulard dans les écoles décidée par certains pays puisse accroître la discrimination à laquelle se heurtent les filles et les femmes de minorités ethniques et religieuses et leur interdire un accès égal à l'éducation. En d'autres occasions, le Comité s'est inquiété de ce que les tendances prévalentes au fondamentalisme, à l'intimidation et à la violence incitées par des acteurs non étatiques aillent, au nom de la religion, à l'encontre de la jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux. Reconnaisant la complexité de la relation entre origine ethnique et religion, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également inquiété des violations signalées du droit à la liberté de religion ainsi que du risque de voir la législation sur le blasphème utilisée de manière discriminatoire à l'encontre de groupes religieux minoritaires qui peuvent aussi être membres de minorités ethniques.

70. Concernant les appels à la haine, l'article 4 de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (annexe de la résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale) invite les États parties à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement.

71. De nombreuses pratiques discriminatoires décrites par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/156, notamment le recours à des stéréotypes, le profilage et la stigmatisation, sont prises en compte par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans ses observations finales, le Comité a fait de nombreuses références à des phénomènes tels que l'islamophobie, ainsi que les informations en faisant état à la suite des attaques du 11 septembre 2001, la discrimination contre les juifs et les sikhs, la discrimination contre des religions

autochtones et la profanation de sites sacrés, et à d'autres cas où il a constaté un chevauchement entre religion et ethnie.

72. Au paragraphe 11 de sa résolution 64/156, l'Assemblée générale réaffirme que la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir A/48/18, chap. VIII, sect. B), dans laquelle celui-ci a estimé que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, s'applique également à la question de l'incitation à la haine religieuse. Dans cette recommandation générale, le Comité s'est référé à des cas de violence organisée fondée sur l'origine ethnique. Dans ce même paragraphe, il a attiré l'attention des États parties sur l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui se réfère explicitement à la haine religieuse.

73. Le droit international des droits de l'homme pertinent comprend aussi l'article 3 de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui vise à protéger l'existence physique de groupes religieux, raciaux et culturels de l'incitation à la violence au sens le plus extrême de ce mot.

74. Adoptant l'opinion selon laquelle la discrimination fondée exclusivement sur des bases religieuses ne relève pas explicitement de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a cherché un facteur « ethnique » ou autre élément d'interaction entre la discrimination raciale et religieuse avant de considérer que son mandat était engagé.

75. Cette « interaction » a été en outre examinée en 2007 dans deux affaires, où intervenaient des accusations d'appel à la haine. L'affaire *P. S. N. c. Danemark* (2007) concernait des violations présumées de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 ainsi que des articles 4 et 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du fait de déclarations publiées sur un site Web par un député contre l'immigration et les musulmans, sous le titre « Articles que personne n'ose publier ». Les opinions exprimées ont été réitérées dans un entretien paru dans un journal et certaines avaient auparavant été publiées dans un livre. Le pétitionnaire a déposé trois plaintes en vertu de l'article 266b du Code pénal danois qui interdit les déclarations raciales, au motif que les déclarations publiées sur le site Web visaient un groupe spécifique (les musulmans) étaient dégradantes et relevaient de la propagande et qu'elles étaient publiées sur un site Web visant un vaste auditoire.

76. L'État partie s'est opposé à la recevabilité arguant que l'affaire ne relevait pas de l'article 1 de la Convention parce qu'elle faisait référence aux musulmans, tout en reconnaissant qu'il était possible de soutenir dans une certaine mesure que les déclarations concernent des immigrants de la deuxième génération et provoquent un conflit entre les Danois et eux, ce qui relevait dans une certaine mesure de la Convention. De son côté, le pétitionnaire a fait valoir que l'islamophobie, tout comme les attaques contre les juifs, s'était manifestée sous la forme de racisme dans de nombreux pays européens. La haine, a-t-il soutenu, avait été soulevée contre des populations d'origine arabe et musulmane, or dans l'islam, culture et religion étaient liées.

77. Dans sa décision sur la recevabilité, le Comité a fait remarquer que les déclarations en cause faisaient spécifiquement référence au Coran, à l'islam et aux

musulmans en général, sans aucune mention des cinq motifs énoncés à l'article 1 de la Convention. En outre, si les éléments du dossier ne permettaient pas au Comité de vérifier l'intention des déclarations, il n'en demeurerait pas moins qu'aucun groupe national ou ethnique spécifique n'était directement visé et que les musulmans vivant actuellement dans l'État partie étaient d'origine hétérogène. Le Comité a reconnu l'importance du lien entre race et religion et déclaré qu'il aurait compétence pour connaître d'une réclamation de « double » discrimination sur la base de la religion et sur une autre base spécifiquement prévue à l'article 1, ce qui n'était pas le cas de la pétition à l'examen. Selon le Comité, cette pétition était fondée sur la religion uniquement et l'islam n'était pas une religion pratiquée uniquement par un groupe particulier. La communication a par conséquent été déclarée irrecevable. Dans l'affaire *A. W. R. A. P. c. Danemark* (2007), le Comité a déclaré irrecevable une communication sur des bases semblables.

78. En 2010, à sa soixante-seizième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a considéré que son mandat était engagé lorsqu'il a examiné la situation au Nigéria dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, après avoir été alerté par des informations faisant état de violences ethniques et religieuses près de la ville de Jos à la suite de tensions entre groupes ethno-religieux. Le Comité a notamment engagé le Nigéria à prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin immédiatement aux violences ethniques, protéger les victimes et éviter la répétition de tels massacres à l'avenir conformément à ses obligations au titre de la Convention internationale.

V. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

79. Dans sa résolution 64/156, l'Assemblée générale a abordé, entre autres, la question des pratiques discriminatoires, notamment l'emploi de stéréotypes, le profilage et la stigmatisation. Lors de ses visites dans les pays, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a mis en garde contre la montée de l'islamophobie dans la société en général, les stéréotypes concernant les femmes musulmanes qui alimentent le sentiment antimusulman et les mesures de lutte contre le terrorisme qui font que les membres des communautés musulmanes et arabes se sentent visés et harcelés. Elle a reçu de ces minorités des informations décrivant des discriminations et des traitements inéquitables et injustes de la part des autorités et des médias. En outre, ces communautés lui ont fait part de leur inquiétude à s'exprimer et de leur crainte de réactions négatives lorsqu'elles cherchent des voies de recours. Dans ses rapports de mission, l'experte indépendante a exhorté les autorités à tenir compte de ces préoccupations, à répondre aux accusations et à établir des relations positives de confiance (A/HRC/13/23/Add.2, par. 66 à 70). Elle a également appelé à la protection du droit des minorités religieuses à leur propre identité, à la liberté d'expression et à la liberté d'association et critiqué les restrictions apportées à la construction de lieux de culte (A/HRC/10/11/Add.3, par. 90 et 103 et A/HRC/13/23/Add.1, par. 89).

80. L'experte indépendante s'est également préoccupée de l'intolérance et de la haine contre les non-musulmans, tels que les bahaïs, l'Église catholique, les Témoins de Jéhovah et la communauté juive (A/HRC/10/11/Add.3, par. 29 à 39). Elle a ainsi critiqué les préjugés et les sentiments anticatholiques ouvertement exprimés notamment par des politiciens et des chefs religieux, les incidents de profanation, les actes antisémites et les opinions antisémites exprimées dans la

presse d'extrême droite ainsi que des journaux de la mouvance dominante et par des personnalités publiques. Elle a invité à opposer aux manifestations agressives de nationalisme et d'incitation à la haine raciale ou religieuse des mesures appropriées, invoquant des modèles positifs de dialogue intercommunautaire, de médiation et de prévention des conflits (A/HRC/13/23/Add.1, par. 91).

81. L'experte indépendante a fait état de plaintes de groupes de la société civile et de groupes religieux selon lesquelles les organismes de sécurité nationaux ont stigmatisé des minorités religieuses au motif de la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme. Dans les pays où, pour des raisons historiques, certaines minorités ethniques sont particulièrement liées à certaines confessions non traditionnelles, on s'est également inquiété de ce que la discrimination à l'encontre de groupes religieux puisse avoir une dimension ethnique (A/HRC/13/23/Add.1, par. 64).

82. Concernant le lien entre religion et sexe, l'experte indépendante a souligné que la charia ne doit pas être imposée d'une manière qui viole le droit des femmes à l'égalité, lequel est garanti par le droit international (A/HRC/10/11/Add.3, par. 95).

83. Comme le lui a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 13/16, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a présenté un rapport sur les manifestations du dénigrement des religions et en particulier sur les graves répercussions de l'islamophobie, sur l'exercice, par les adeptes de ces religions, de l'ensemble des droits (A/HRC/15/53). Dans ce contexte, il a reçu des informations sur des incidents relevant de la résolution susmentionnée. Ces informations semblent se répartir en cinq grandes catégories non exhaustives : a) les actes de violence ou de discrimination ou d'incitation à la violence ou à la discrimination contre des personnes en raison de leur religion ou conviction; b) les attaques contre des sites religieux; c) le profilage religieux et ethnique; d) les symboles religieux; et e) les stéréotypes négatifs des religions, de leurs adeptes et des personnages saints. Ces catégories appellent des approches différentes dans le cadre du droit international des droits de l'homme, lequel fournit suffisamment d'outils pour répondre à toutes. En particulier, le Rapporteur spécial établit une distinction entre les stéréotypes concernant les religions, d'une part, et les adeptes d'une religion ou personnages saints, d'autre part. Le droit international des droits de l'homme protège les individus et groupes d'individus et garantit par conséquent leur liberté de pratiquer librement leur religion ou conviction. Toutefois, le fait de mettre en question et de critiquer vigoureusement les doctrines religieuses et leurs préceptes est légitime et constitue une part importante de l'exercice du droit à la liberté d'opinion ou d'expression. Le Rapporteur spécial a donc réaffirmé que les lois nationales sur le blasphème qui visaient à protéger les religions elles-mêmes pouvaient entraîner une censure de facto de tout examen rigoureux des doctrines et préceptes religieux ou des critiques inter et intraconfessionnelles. Par conséquent, il a encouragé les États à s'écarter de la notion de diffamation des religions et à adopter le concept juridique de promotion de la haine raciale ou religieuse qui constituait une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence afin d'ancrer le débat dans le cadre juridique international pertinent qui existe.

84. Dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/14/23), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a rappelé que la notion de diffamation des religions n'était pas conforme aux normes internationales relatives à la diffamation, lesquelles se

réfèrent à la protection de la réputation des personnes, tandis que les religions, comme toutes les croyances, ne pouvaient pas prétendre avoir une réputation propre. Tous les droits de l'homme étant universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux, le Rapporteur spécial a réaffirmé qu'il était conceptuellement incorrect de présenter la question de la diffamation des religions de manière abstraite comme un conflit entre le droit à la liberté de religion et de conviction et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

85. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a relevé qu'alors que la critique des grandes religions attirait beaucoup l'attention, de nombreux cas d'incitation à la violence contre des religions moins importantes pouvaient passer relativement inaperçus (voir A/HRC/13/40 et A/64/159). Elle a estimé que l'attention devrait se porter sur ces cas d'incitation à la violence, eu égard à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel fait obligation aux États d'interdire par la loi tout appel à la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Toutefois, le droit à la liberté de religion ou de conviction n'incluait pas le droit d'avoir une religion ou conviction à l'abri de toute critique ou ridiculisation. La Rapporteuse spéciale a souligné le rôle important d'un appareil judiciaire indépendant, censé statuer sur chaque affaire particulière selon ses mérites et en tenant compte du contexte spécifique. En outre, l'incitation à la haine religieuse pouvait être un indicateur de tensions nouvelles et il incombait aux autorités compétentes de trouver les moyens les plus efficaces de protéger les personnes contre l'apologie de la haine et la violence d'autrui.

86. Dans un communiqué de presse du 28 mai 2010, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont condamné fermement les assassinats ciblés d'au moins 70 membres de la communauté Ahmadiyyah au Pakistan. Notant leur condamnation par les dirigeants pakistanais, les experts de l'ONU ont souligné le risque de violences récurrentes si l'appel à la haine religieuse qui constituait une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence n'était pas correctement traité. Ils ont souligné qu'il incombait au Gouvernement d'assurer la sécurité des membres de toutes les minorités religieuses².

VI. Conclusion

87. Dans sa résolution 64/156, intitulée « Diffamation des religions », l'Assemblée générale a traité un vaste éventail de manifestations d'intolérance, notamment les actes de violence fondés sur la religion, les opinions xénophobes, les structures où l'on prêche la supériorité idéologique, la propagation de la haine religieuse par des organisations extrémistes, la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, y compris les formes multiples de discrimination à l'encontre de minorités, la stigmatisation de communautés religieuses sous des prétextes liés à la sécurité et à l'immigration irrégulière, les violations du droit à pratiquer sa religion librement et sans crainte, l'intimidation motivée par l'extrémisme religieux ou autre, l'application de stéréotypes négatifs à certaines religions par les médias, les mesures de lutte contre le terrorisme ciblant les

² Voir <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10074&LangID=E>.

minorités musulmanes et autres, le profilage ethnique et religieux, l'incitation à la haine religieuse et le fait de prendre pour cible des lieux de culte et des symboles religieux. Dans cette résolution, l'Assemblée générale préconise une série de mesures que doivent prendre les États et la communauté internationale pour prévenir, combattre et éradiquer ces fléaux.

88. Dans leurs communications, les États ont fait rapport sur différents éléments de la résolution, chacun mettant l'accent sur les manifestations d'intolérance présentant le plus d'importance pour lui et décrivant la ligne de conduite adoptée. S'agissant de la diffamation des religions, certains ont adopté des lois contre le blasphème, tandis que d'autres se sont opposés fermement à de telles lois parce qu'elles seraient incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, position que partagent les procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux qui se sont exprimés sur le sujet.

89. En même temps, les conclusions de ces organes et les rapports des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se sont alarmés des discriminations et incitations à la haine à l'encontre des communautés musulmanes, tout en soulignant également les restrictions, discriminations et incitations affectant d'autres minorités religieuses dans différentes parties du monde.

90. Par ailleurs, on reconnaît de plus en plus l'interaction entre race ou origine ethnique et affiliation religieuse et les multiples formes de discrimination qui en résultent, ainsi que l'illustre la décision récente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant le Nigéria. La jurisprudence du Comité indique néanmoins qu'il a considéré que son mandat était engagé uniquement lorsque des motifs religieux de discrimination étaient venus s'ajouter aux motifs explicites fondés sur la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale ou ethnique, qui sont énumérés à l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

91. Enfin, le Haut-Commissariat s'efforce par une série d'initiatives de contribuer de manière concrète à la prévention et à l'élimination des incitations à la haine nationale, raciale ou religieuse et à la lutte contre l'islamophobie et les autres formes d'intolérance.